



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE POUR
L'ALIMENTATION EN EAU D'UNE POMPE À CHALEUR GÉOTHERMIQUE**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
Eau, Environnement, Forêt
et Risques

Unité
Eau et Milieux Aquatiques

COMMUNE DE PLOUASNE

Dossier n° D 11/95 FOR

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article R214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er juillet 2011 à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, présentée par M. ROSSIGNOL, enregistrée sous le n° D 11/95 FOR et relative à la réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau d'une pompe à chaleur géothermique

donne récépissé à :

M. ROSSIGNOL
Carros - PLOUASNE

de sa déclaration concernant la réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau d'une pompe à chaleur géothermique, dont la réalisation est prévue sur la commune de Plouasne.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	<i>Déclaration</i>	11/09/03 modifié par arrêté ministériel du 07/08/06 Arrêtés préfectoraux 29/01/04 14/04/04

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, et qui sont joints au présent récépissé.

Les installations, objet du présent récépissé, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Le déclarant peut débiter les travaux à la réception du présent récépissé de déclaration.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Plouasne, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beausais, pour information. Ce récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor durant une période d'au moins six mois.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Saint Brieuc, le 27 juillet 2011

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer
signé : Christian SCHWARTZ